CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
ET CHARTE DU PARTICIPANT

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉVÈNEMENT

L'association AdRCS organisera le QuadraBang qui se déroulera dans la nuit du 9-10 octobre 2025 de 23h à 5h. Cet événement rassemblera plus de 3500 étudiants sur le campus de Gif-sur-Yvette.

Il est important que l'événement se déroule dans le respect des personnes qui y participent (organisateurs, étudiants et personnel), des différents locaux utilisés et des différents organismes impliqués dans l'organisation. Chaque participant s'engage individuellement et en groupe à veiller au respect des éléments mentionnés ci-dessous dans le cadre législatif et réglementaire s'appliquant à toutes les activités proposées.

La présente convention a pour objet l'établissement d'engagements moraux et réglementaires pour les participants.

Le non-respect des engagements personnels qui font l'objet de la présente convention implique une mise en cause de la responsabilité morale et légale du (de la) participant(e) contrevenant(e), et pourra conduire à une exclusion immédiate de la soirée ou une non-autorisation d'entrée s'il s'accompagne d'un comportement condamnable en résidence, dans la file d'attente, dans les navettes ou dans le lieu de soirée. L'équipe organisatrice pourra s'autoriser de refuser également l'entrée aux prochains événements.

Plus globalement, l'équipe organisatrice se réserve le droit d'entrée et d'exclusion sans aucun remboursement si le participant constitue ou semble constituer une menace pour la sécurité des autres participants.

2. RÈGLES À SUIVRE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU PARTICIPANT AU QUADRABANG

Pour pouvoir participer au QuadraBang, il faut être étudiant, avoir acheté son entrée par la billetterie ou par un échange, être majeur (référence plus bas) et avoir lu et signé la présente charte.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU PARTICIPANT

ARTICLE 2.1 : Interdiction de tout acte de bizutage, de violence ou de harcèlement

Chaque participant s'engage à respecter, pendant toute la durée de l'évènement, les dispositions des articles suivants :

- L'article 225-16-1 du code pénal qui définit les actes de bizutage comme : « Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif ». Le QuadraBang s'inscrit en effet dans une optique d'accueil des nouveaux élèves et tout acte de bizutage est proscrit pendant toute sa durée.
- Les articles 222-7 à 33 du code pénal qui interdisent tout acte de violence, de harcèlement, d'agression, de menace ou d'intimidation et d'atteinte à l'intégrité de la personne.

ARTICLE 2.2 : Le participant s'engage en outre à :

- Respecter l'organisation, le fonctionnement et le déroulement de la soirée et des dispositifs mis en place
- Respecter les consignes données par l'équipe de l'AdRCS et par les associations organisatrices de toutes activités

ARTICLE 3 : CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS

Le participant s'engage à ne pas apporter ou distribuer d'alcool quel qu'en soit le type et/ou le titrage, ni de produit psychotrope, quelle qu'en soit la nature, pendant toute la durée de la soirée et des transports. Seule la consommation des boissons alcoolisées servies par des personnes habilitées lors de la soirée est autorisée. Cette consommation devra s'effectuer dans le strict respect des dispositions du code de la santé publique et des recommandations de l'OMS, conformément au calcul de stock et de consommation individuelle effectué au préalable.

L'AdRCS ne cautionne en aucun cas tout accident ou toute dégradation qui seraient liés directement ou indirectement au non-respect des dispositions précédentes.

ARTICLE 4 : RESTRICTION POUR LES MINEURS

L'entrée aux mineurs sera refusée.

ARTICLE 5 : VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

L'article 621-1 du code pénal (modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 – art. 71 (V)) indique : « Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Le participant s'engage à connaître et respecter l'article mentionné ci dessus ainsi que les dispositions citées dans ce même article afin de contribuer à bannir de l'événement tout propos ou comportement violent ou sexiste. S'il est témoin de tels agissements, il devra avertir sans délai les membres staffeurs organisateurs de l'événement afin d'appliquer les dispositions de l'article 7.3 ci- dessus mentionné.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

Le participant s'engage à respecter les règles de sécurité fixées par les membres de l'AdRCS et des agents de sécurité présents lors de l'événement. Il veille notamment à respecter les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur en vigueur sur le lieu de l'événement.

ARTICLE 7 : SITUATION PERSONNELLE

Le participant se doit de déclarer les intolérances et/ou allergies et/ou interdits alimentaires qui le concernent, s'il souhaite qu'il en soit tenu compte. Il sera nécessaire de contacter l'AdRCS, équipe organisatrice de l'événement.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal rappelées dans les articles ci-dessus mentionnés, ni de l'application des dispositions du règlement intérieur de l'école concernant le conseil de discipline, en cas de non-respect des engagements de la présente charte, l'équipe de l'AdRCS se réserve le droit d'interrompre de manière immédiate et sans

retour possible toute activité en cours ou à venir, voire d’exclure le participant contrevenant de toute autre activité future de l’AdRCS.

ARTICLE 9 : DROIT À L'IMAGE

Des photos et des vidéos seront prises durant toute la durée de l’événement par les associations Pics et Hyris. En signant cette charte, le participant autorise l’utilisation et l’exploitation non commerciale de ces images, notamment sur le site internet de Pics (galerie.pics/) et d’Hyris (hyris.tv/), ainsi que leurs reproductions sur quelque support que ce soit (papier, support analogique ou numérique, réseaux sociaux) actuel ou futur, et ce pour la durée de vie des documents. Les supports peuvent être modifiés et conservés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention prend effet à partir de sa signature et expire à l’issue de l’événement le samedi 10 octobre 2025 à 6h.

Le président de l’AdRCS Elian JACQUET

Lu et approuvé

